

**Règles générales d'utilisation
du
Fonds de formation des salariés de l'industrie de la
construction**

Adoptées par le CFPIC le 19 novembre 2012

Dernière modification : le 3 juin 2015

1.	CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	3
1.1.	Titulaire de certificat de compétence	3
1.2.	Employeur de l'industrie de la construction (à titre de demandeur)	4
1.3.	Enseignant d'un programme d'études de l'industrie de la construction	5
1.4.	Conditions particulières d'admissibilité.....	5
1.5.	Admissibilité au Programme pour la formation des femmes en entreprise (PFFE)	6
2.	ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ADMISSIBLES.....	8
2.1.	Principe général d'admissibilité	8
2.2.	Formation préparatoire à la formation professionnelle	8
2.3.	Formation professionnelle	8
2.4.	Activités professionnelles	9
2.5.	Formation de formateur	10
2.6.	Activités professionnelles pour une relève en gestion	10
3.	MODALITÉS D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT	11
3.1.	Lieu de formation.....	11
3.2.	Formation en entreprise	11
3.3.	Formation en établissement scolaire	12
3.4.	Formation en milieu de travail	12
3.5.	Rythme de formation	13
3.6.	Fournisseurs de service	13
3.7.	Droits acquis	15
4.	DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES	15
4.1.	Coût de développement.....	15
4.2.	Coût de réalisation	16
5.	INCITATIFS ADMISSIBLES	16
5.1.	Frais d'inscription.....	16
5.2.	Frais de scolarité	16
5.3.	Frais d'hébergement	17
5.4.	Frais de transport.....	17
5.5.	Crédit d'heures d'assurance	19
5.6.	Frais de soutien à une personne handicapée.....	19
5.7.	Cours Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction	20
	Annexe 1 : Règles en vigueur pour les coûts de développement (section 4.1)	21
	Annexe 2 : Règles en vigueur pour les coûts de réalisation (section 4.2)	22
	Annexe 3: Règles en vigueur pour les coûts de réalisation : frais de transport et de séjour pour les enseignants pour les formations professionnelles estimées par le CFPIC	23
	Annexe 4: Tarifs en vigueur pour les mesures incitatives (section 5.3) – En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015	25

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle se divise en deux catégories soit les titulaires de certificat de compétence et les employeurs de l'industrie de la construction présents et actifs dans les registres de la CCQ.

1.1. TITULAIRE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ¹

- 1.1.1 Est admissible au remboursement par le fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction², la personne titulaire d'un certificat de compétence ayant travaillé dans l'industrie de la construction et

pour laquelle un minimum de 400 heures de travail a été déclaré avec prélèvements à la CCQ dans son métier, spécialité ou occupation au cours des 24 des 26 derniers mois;

OU

pour laquelle 8 000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une heure au cours des cinq dernières années dans son métier, spécialité ou occupation;

OU

- 1.1.2 Est admissible au remboursement par le fonds de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence compagnon qui est titulaire d'un certificat de compétence apprenti ou compagnon dans un autre métier et pour laquelle un minimum de 400 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dans ses métiers ou spécialités dont un minimum de 100 heures dans le métier dans lequel elle détient un certificat de compétence apprenti ou compagnon au cours des 24 des 26 derniers mois;

OU

- 1.1.3 Est admissible au remboursement par le fonds de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence à l'emploi d'un employeur de l'industrie de la construction dans la mesure où cette personne suit sa formation dans le cadre de la formation donnée en entreprise;

¹ Certificat de compétence : personne titulaire d'un certificat de compétence-apprenti, d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

² Ci-après désigné par «le fonds de formation».

OU

1.1.4 Est admissible au remboursement par le fonds de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence qui n'a pu travailler dans son métier, spécialité ou occupation à la suite d'une maladie, d'un accident, d'un congé de maternité ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction et pour laquelle un minimum de 400 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois précédant la date de l'événement ou pour laquelle 8 000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une heure au cours des cinq dernières années précédant la date de l'événement. Pour la personne en maladie ou en accident du travail, une preuve médicale sera exigée quant à la possibilité pour cette personne de suivre la formation désirée. La personne en congé maternité devra fournir la lettre remise à son employeur confirmant la période du congé;

OU

1.1.5 Est admissible au remboursement par le fonds de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence étant le représentant désigné³ de son entreprise et pour laquelle un minimum de 400 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois ou pour laquelle 8 000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une heure au cours des cinq dernières années, dans son métier, spécialité ou occupation.

1.2. EMPLOYEUR DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (À TITRE DE DEMANDEUR)⁴

Est admissible au remboursement par le fonds de formation, l'employeur⁵ ayant un ou des titulaires d'un certificat de compétence à son emploi, qui demande de la formation pour ses salariés et qui a déclaré :

- Si elle a moins de 24 mois d'existence, 1 500 heures déclarées et plus avec prélèvements à la CCQ depuis le début de son existence;
- Si elle a plus de 24 mois d'existence, au moins 4 000 heures de travail avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois.

³ Loi R-20, art. 19.1. Pour chaque personne morale ou société, un seul administrateur ou actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote de la personne morale ou un seul associé peut exécuter lui-même, à titre de représentant de la personne morale ou de la société, des travaux de construction. Il doit alors être désigné à ce titre auprès de la Commission. Restriction. Le représentant désigné ne doit pas être un salarié de la personne morale ou de la société qui le désigne pendant la durée de sa désignation. (Extrait de la loi R-20, article 19.1)

⁴ Article adopté le 7 mars 2013.

⁵ Employeur : quiconque, y compris le gouvernement du Québec fait exécuter un travail par un salarié (extrait de la loi R-20, art. 1.)

1.3. ENSEIGNANT D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Un enseignant qui enseigne dans un des programmes d'études professionnelles permettant l'accès à l'industrie de la construction à titre de diplômé et qui est titulaire d'un certificat de compétence dans son métier, sa spécialité ou son occupation peut s'inscrire gratuitement à une activité professionnelle organisée par la CCQ en lien avec le programme d'études enseigné. Cependant, il ne pourra recevoir des incitatifs prévus à la section 5.

Cet enseignant peut participer à l'activité de perfectionnement pour autant qu'il n'enlève pas une place de cours à un salarié.

1.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 1.4.1 La clientèle est admissible au soutien financier du fonds de formation une seule fois pour une même activité de perfectionnement, sauf exception. Les exceptions sont les formations suivantes :
- a) les formations périodiques obligatoires définies par une Loi ou un Règlement ou une modification à une norme prévue par un organisme public québécois;
 - b) les formations nécessaires à une requalification en soudage et qui ne sont pas remboursées par les fonds de qualification en soudage;
 - c) une personne peut suivre une seconde fois seulement une formation de révision des notions théoriques suite à un échec à un examen de qualification provinciale d'un métier ou d'une spécialité et doit être inscrit à l'examen de qualification provinciale dudit métier.
- 1.4.2 Dans le cadre d'une formation de longue durée, c'est-à-dire 135 heures et plus, pour avoir droit au remboursement des incitatifs admissibles prévus au chapitre 5, le titulaire d'un certificat de compétence doit avoir trois fois le nombre d'heures de travail déclarées avec prélèvements à la CCQ que le nombre d'heures que dure la formation.
- 1.4.3 L'inscription par la CCQ à des activités de perfectionnement des titulaires d'un certificat de compétence qui n'ont pas 400 heures de travail dans les 24 des 26 derniers mois est acceptée seulement dans le but de compléter une cohorte et à la condition qu'ils représentent moins de 25 % du groupe⁶. Ces derniers n'ont pas droit aux incitatifs prévus aux sections 5.3, 5.4 et 5.5.

⁶ Adoptée le 7 mars 2013.

1.4.4⁷ Les inscriptions des femmes aux activités de perfectionnement sont priorisées jusqu'à concurrence de 10 % du groupe, pour un minimum de 1 femme par groupe, s'il y a lieu. Au-delà de ce seuil, les règles habituelles pour la sélection de la clientèle et la composition des groupes seront utilisées.

1.4.5⁸ Conditions particulières pour l'activité de formation « Gestion et travail au sein des équipes mixtes »

Dans le cadre du Programme de formation des femmes en entreprise (PFFE), l'équipe participante au Programme a la priorité sur le cours « Gestion et travail au sein des équipes mixtes ». Ensuite, la règle précédente s'applique.

1.5. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME POUR LA FORMATION DES FEMMES EN ENTREPRISE (PFFE)⁹

Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction soutient le **Programme pour la formation des femmes en entreprise (PFFE)** qui vise la formation des femmes dans leur métier ou leur occupation. Ce faisant, cette mesure volontaire et structurante devrait agir sur l'élimination des préjugés face à la capacité pour les femmes d'exercer un métier ou une occupation avec compétence dans l'industrie de la construction. Il est attendu que ce programme valorisera l'égalité entre les femmes et les hommes tout en contribuant à l'atteinte des objectifs du Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction (PAEF).

Les objectifs du programme sont :

- former les entreprises et leurs équipes à la gestion et au travail au sein d'équipe mixte;
- soutenir la formation des femmes par un plan de formation adapté au travail à être réalisé suite à la délivrance du certificat de compétence;
- soutenir le compagnon/le mentor et la femme.

1.5.1 Conditions d'admissibilité des participantes

- a) Détient un certificat de compétence apprentie (CCA) ou un certificat de compétence occupation (CCO) depuis moins de 6 mois de la date du dépôt de la demande de l'entreprise;
- b) Est admissible au programme qu'une seule fois au cours de sa vie active dans l'industrie.

1.5.2 Conditions d'admissibilité des entreprises participantes

L'entreprise :

- a) est admissible aux règles générales d'utilisation du FFSIC (réf. Règle 1.2);

⁷ Adoptée le 3 juin 2015 pour une réévaluation en 2017.

⁸ Adoptée le 3 juin 2015.

⁹ Adoptée le 13 mars 2014

- b) a deux salariés et plus, dont un compagnon, s'il s'agit d'embaucher une apprentie;
- c) désigne un compagnon du même métier que la salariée apprentie ou un mentor détenteur d'un CCO ayant au moins 5 000 heures déclarées au rapport mensuel d'un employeur dans les titres occupationnels pour soutenir et superviser l'apprentissage de la femme;
- d) participe obligatoirement à une formation reconnue par la CCQ dans le cadre du PFFE pour la femme et pour l'équipe de travail appelée à travailler avec la femme portant sur la gestion et le travail dans les équipes mixtes et ce, avant que la subvention ne soit versée;
- e) s'engage par écrit au respect du plan de formation (guide d'apprentissage qualitatif) développé par la CCQ et au suivi de ce dernier par le compagnon ou mentor.

Lorsque toutes les conditions requises seront réunies, l'entreprise sera admissible à un déboursé trimestriel d'incitatif salarial correspondant à 30 % du taux de salaire pour chaque heure travaillée par la femme pour un maximum de 52 semaines (fonction du plan de formation) ou un maximum de 10 000 \$ pour une année suivant le début du programme.

Le nombre d'apprenties admissibles au programme est déterminé par le nombre moyen d'employés de l'entreprise participante rapporté aux rapports mensuels de l'année précédant la demande et selon le barème suivant¹⁰ :

Minimum de salariés par entreprise	Moyenne maximale de salariés par entreprise	Nb de femmes possibles par entreprise
2	50	1
51	100	2
101	150	3
151	200	4
201	250	5
251	300	6
301	350	7
351	400	8
401	450	9
451	et plus	10

¹⁰ Adopté le 3 juin 2015.

2. ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ADMISSIBLES

Les activités de perfectionnement sont regroupées sous cinq catégories, à savoir : la formation préparatoire à la formation professionnelle, la formation professionnelle, les activités professionnelles, la formation des formateurs et l'activité professionnelle pour une relève en gestion.

L'estimation des besoins de perfectionnement du CFPIC et de ses sous-comités constitue les principaux engagements financiers du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

2.1. PRINCIPE GÉNÉRAL D'ADMISSIBILITÉ

Les activités de perfectionnement ont pour objet l'amélioration des compétences et visent une meilleure employabilité du salarié dans son métier, sa spécialité ou son occupation. Les activités de perfectionnement seront considérées en lien direct avec le métier, la spécialité ou l'occupation dans la mesure où 80 % du contenu de formation développe ou actualise des compétences du métier, de la spécialité ou de l'occupation du titulaire du certificat de compétence.

2.2. FORMATION PRÉPARATOIRE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les activités de formation préparatoire à la formation professionnelle préalable à la réussite de l'activité de formation professionnelle sont admissibles au remboursement par le fonds de formation, pour autant que cette formation soit en lien direct et concomitante avec une activité de perfectionnement dans le métier, la spécialité ou l'occupation du titulaire du certificat de compétence. La formation préparatoire à la formation professionnelle ne peut atteindre plus de 15 % de la durée totale de l'activité de perfectionnement avec laquelle elle est en lien direct, pour un maximum de 135 heures. La formation préparatoire à la formation professionnelle comprend notamment les prérequis scolaires académiques préalables à la formation professionnelle ou, au besoin, des activités d'alphabétisation.

Le fournisseur de service évalue, avant ou au début de la formation, le niveau des connaissances générales des candidats à la formation. Cette évaluation est communiquée à la CCQ. Une décision est alors prise en vue de réaliser de la formation préparatoire concomitante à une activité de perfectionnement.

2.3. FORMATION PROFESSIONNELLE

Une activité de formation professionnelle en lien direct avec le métier, la spécialité ou l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au remboursement par le fonds de formation, pour autant qu'elle soit :

- a) *de niveau secondaire professionnel*. Y est exclue la formation générale de niveau secondaire, sauf pour ce qui est prévu à la section 2.2. Une attestation de formation et/ou un relevé de notes est émis à la fin de la formation ;
- b) *de niveau collégial pourvu que l'activité ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études collégiales*. La formation vise l'atteinte de compétences spécifiques et le besoin de formation est justifié par une demande liée à l'emploi dans un métier, une spécialité ou une occupation tel qu'exercé dans l'industrie de la construction. Y est exclue toute

- formation générale. Une attestation de formation et/ou un relevé de notes est émis à la fin de la formation;
- c) *de niveau universitaire dispensé à temps partiel et qui ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études universitaires*. Y est exclue toute formation générale. Une attestation de formation et/ou un relevé de notes est émis à la fin de la formation.

2.4. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Une activité professionnelle en lien direct avec l'exercice du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au remboursement par le fonds de formation. Il s'agit d'une activité de perfectionnement non-créditable¹¹, à caractère davantage pratique que théorique visant à rendre le candidat plus apte à effectuer ses tâches et fonctions.

Elle est :

- a) offerte par un fournisseur de services tel que défini à la section 3.6;
- b) dispensée sur le territoire du Québec sauf exception prévue à la section 3.1.

2.4.1 Une attestation de formation et/ou de participation doit être remise aux candidats à la fin de l'activité

Les activités de formation suivies lors d'un séminaire¹² sont admissibles, à condition que :

- a) le coût rattaché à cette formation soit indiqué séparément dans le coût de l'inscription à l'événement;
- b) une demande de préautorisation est formulée auprès de la CCQ précisant, entre autres, les objectifs de développement des compétences visés par ladite activité de formation;
- c) la durée de la formation est au maximum de 40 heures.

2.4.2 Les formations dispensées par des manufacturiers hors contrat d'achat sont admissibles, à condition que :

- a) le cours réponde à une demande précise adressée par une entreprise admissible pour former sa main-d'œuvre à l'utilisation ou à l'optimisation de l'équipement ou d'un produit;
- b) la formation acquise est transférable dans la pratique du métier, de la spécialité ou de l'occupation telle qu'exercée dans l'industrie de la construction;
- c) la durée de la formation est au maximum de 40 heures.

¹¹ Non créditable : qui n'accorde aucun crédit de formation de valeur académique

¹² Séminaire : réunion de spécialistes ayant pour but l'étude de certains problèmes. Il s'agit d'une discussion ou de réflexions sur un sujet spécifique.

2.4.3 Sont exclues des activités professionnelles admissibles :

- a) les actions de simple information;
- b) les présentations de matériel et matériaux nouveaux de vendeurs ou de manufacturiers de produits et d'équipements;
- c) les colloques;
- d) les formations par des manufacturiers liées à un contrat d'achat ou une certification nécessaire à l'utilisation de son produit.

Tous les cours de santé et sécurité sont exclus des activités professionnelles, sauf exception. Les exceptions acceptées par le CFPIC sont les activités de perfectionnement destinées aux scaphandriers portant sur « Différentiels de pression », « Révision des différentiels de pression », « Caissons hyperbares » et « Révision des caissons hyperbares ».

2.5. FORMATION DE FORMATEUR

À l'exclusion de la formation devant mener à l'obtention d'un permis ou d'un brevet d'enseignement, les activités de formation de formateurs de 100 heures et moins devant répondre à des besoins de perfectionnement sont admissibles au remboursement par le fonds de formation. La personne doit être titulaire d'un certificat de compétence compagnon dans son métier ou sa spécialité ou être titulaire d'un certificat de compétence-occupation et avoir déclaré à la CCQ avec prélèvements, au moins 2 400 heures au cours des cinq dernières années.

2.6. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUR UNE RELÈVE EN GESTION

Une activité de formation professionnelle développée par ou pour une association patronale œuvrant dans l'industrie de la construction sur la gestion d'un chantier de construction est admissible au remboursement par le fonds de formation, aux titulaires de certificat de compétence compagnon ou occupation aux conditions suivantes:

- Pour les métiers dont l'apprentissage est de 4 000 heures et moins : avoir 4 000 heures travaillées et déclarées à la CCQ à titre de compagnon dans son métier et/ou sa spécialité du métier;
- Pour les métiers dont l'apprentissage est de 6 000 heures et plus : avoir 10 000 h travaillées et déclarées à la CCQ **à titre de compagnon** dans son métier et/ou sa spécialité de métier;
- Pour les occupations, avoir déclaré 6 000 heures travaillées et déclarées à la CCQ.

Avant d'être admis à la formation ainsi qu'aux incitatifs du fonds de formation, chaque candidat doit fournir une lettre de recommandation d'une entreprise de la construction indiquant avoir ou avoir eu le candidat à son emploi, comme chef d'équipe ou de groupe, un minimum de 400 heures au cours des 24 des 26 derniers mois déclarées aux rapports mensuels de la CCQ ou que le candidat puisse démontrer une expérience de travail comme chef d'équipe ou de groupe équivalente.

3. MODALITÉS D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

En fonction de la nature des activités de formation admissibles, il convient de préciser le cadre dans lequel peuvent s'organiser les activités de perfectionnement puisque ces aspects influencent considérablement l'utilisation du fonds de formation.

3.1. LIEU DE FORMATION

Les activités de perfectionnement admissibles au remboursement par le fonds de formation peuvent être dispensées en établissement scolaire, en entreprise ou en milieu de travail (chantier). Les conditions retenues pour chacune de ces modalités sont les suivantes :

- se situer sur le territoire du Québec;
- exceptionnellement, une formation prévue à la section 2.4 offerte en Amérique du Nord peut être admissible si aucune formation développant des compétences équivalentes n'est disponible au Québec. Les incitatifs remboursables sont alors limités (section 5.3 et 5.4);
- exceptionnellement, pour la région de la Capitale nationale fédérale¹³, une formation offerte par un organisme privé de formation peut être admissible, mais uniquement dans le cas où aucune formation développant des compétences équivalentes n'est alors disponible au Québec. Il en est de même s'il est constaté, après analyse du dossier de la personne admissible, que les coûts admissibles pour le fonds de formation sont moindres qu'un déplacement de cette personne ailleurs au Québec. L'organisme de formation privé doit être admissible à la règle 3.6.2 c) et les dépenses admissibles respecteront l'ensemble des règles générales d'utilisation.

Une activité de perfectionnement suivie et réussie à distance est admissible à un financement si celle-ci respecte tous les critères d'admissibilité. Les incitatifs alors versés sont alors limités.

3.2. FORMATION EN ENTREPRISE

Les activités de perfectionnement dispensées pour répondre aux besoins d'une entreprise suivant un processus structuré qui permet au titulaire d'un certificat de compétence admissible de maîtriser ou d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, sa spécialité ou son occupation sont admissibles aux conditions suivantes :

- a) la majorité des participants à la formation sont à l'emploi ou ont été à l'emploi de la ou des entreprises demanderesse au cours des 24 des 26 derniers mois ou encore la ou les entreprises s'engagent à recruter parmi les participants formés;
- b) elle s'inscrit dans l'une ou l'autre des activités de perfectionnement admissibles telles que définies à la section 2;

¹³ Corresponds à la Région métropolitaine de recensement (RMR) fédérale Ottawa-Gatineau.

- c) la formation en entreprise ne peut servir aux fins de production au moment où elle est dispensée;
- d) une attestation de formation est émise aux candidats à la fin de la formation;
- e) il est loisible à une ou plusieurs entreprises de solliciter conjointement une activité de formation afin de s'assurer du meilleur rapport coût/bénéfice de l'activité de perfectionnement, en considérant notamment les particularités et contraintes régionales. Dans un tel cas, chaque entreprise visée dans le cadre de la formation démontre qu'elle satisfait les critères d'admissibilité prévus à la section 1.2.

3.3. FORMATION EN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Les activités de perfectionnement dispensées en établissement scolaire sont admissibles pourvu que les coûts de formation soient concurrentiels. Sont reconnus comme lieux de formation en établissement scolaire :

- a) les centres de formation professionnelle créés en vertu de la Loi sur l'instruction publique du Québec;
- b) les collèges d'enseignement général et professionnel;
- c) les universités.

3.4. FORMATION EN MILIEU DE TRAVAIL

La formation professionnelle sur mesure et les activités professionnelles de courte durée dispensées en milieu de travail (chantier) sont admissibles au remboursement par le fonds de formation. La formation en chantier doit répondre aux conditions et/ou exigences suivantes :

- a) elle s'adresse à des titulaires de certificat de compétence admissibles et ayant reçu l'accord de leurs employeurs;
- b) elle est en lien direct avec le métier, la spécialité ou l'occupation des titulaires de certificat de compétence;
- c) elle s'adresse à des travailleurs en emploi de ou des employeurs de la construction demandeurs;
- d) elle peut être de nature suivante : formation professionnelle sur mesure ou activité professionnelle telle que définie dans la section 2;
- e) elle est dispensée par l'un ou l'autre des fournisseurs de services tel que défini dans la section 3.6;
- f) elle est effectuée dans un contexte hors production;
- g) la formation en chantier ne peut dépasser 40 heures de formation;
- h) la demande de soutien financier doit être adressée à la CCQ avant la réalisation de l'activité de perfectionnement.

Le ou les demandeurs devront fournir à la CCQ une évaluation de coûts du fournisseur de services détaillant les objets précis de formation, un plan spécifique d'organisation de la formation et un plan de cours.

Le ou les demandes adressées à la CCQ devront être accompagnée (es) d'un consentement pour que la formation puisse se réaliser en chantier de la part du responsable de l'entreprise requérante.¹⁴

La formation par apprentissage et celle relative à l'entraînement à la tâche sont exclues des activités de formation admissible.

3.5. RYTHME DE FORMATION

- a) une formation à temps plein désigne une formation de 25 heures par semaine et plus.
- b) une formation à temps partiel désigne une formation de moins de 25 heures par semaine.

3.6. FOURNISSEURS DE SERVICE

3.6.1 Pour les activités de développement de matériel didactique ou d'apprentissage devant soutenir l'enseignement d'une activité de perfectionnement estimée par le CFPIC :

- a) Lorsque la CCQ rencontre un besoin pour du développement découlant de l'estimation des besoins du CFPIC relativement à la production du matériel didactique ou du matériel d'apprentissage, elle procède à l'acquisition selon les règles d'approvisionnement auxquelles est assujettie la CCQ.
- b) Lorsque la CCQ rencontre un besoin pour de la traduction de matériel didactique ou le développement de matériel d'apprentissage informatisé découlant de l'estimation des besoins du CFPIC, elle procède à l'acquisition selon les règles d'approvisionnement auxquelles est assujettie la CCQ.

3.6.2 Pour la réalisation des activités de formation :

- a) En vue de la réalisation des activités de formation estimées par le CFPIC, et sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées par le conseil d'administration de la CCQ, seules les activités de perfectionnement offertes par un fournisseur de services reconnu peuvent être admissibles à un financement. Sont reconnus comme fournisseurs de services d'une activité de perfectionnement :
 - les écoles et centres de formation professionnelle institués en vertu de la Loi sur l'Instruction publique du Québec;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
 - les universités;
 - les manufacturiers, distributeurs et fabricants offrant une formation sur leurs produits (formation non incluse dans le contrat d'achat);
 - L'École de technologie gazière;
 - L'Institut maritime du Québec;

¹⁴ Adoptée le 7 mars 2013.

- TransÉnergie (filiale d'Hydro-Québec);
 - Gémitech.
- b) Sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées par le conseil d'administration de la CCQ, toutes les associations patronales reconnues en vertu de la Loi R-20 ou toutes associations patronales spécialisées œuvrant dans l'industrie de la construction sont des fournisseurs reconnus aux conditions suivantes :
- annuellement, le fournisseur de services soumet à la CCQ son offre de formation;
 - après analyse du besoin de formation et de l'admissibilité de la clientèle visée, du contenu de formation et de la totalité des coûts, une entente est signée avec la CCQ définissant l'encadrement de l'activité, les mécanismes de suivi de l'activité et de la clientèle ainsi que le remboursement des formations en respectant les règles générales d'utilisation.
- c) Sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées par le conseil d'administration de la CCQ, tout autre organisme de formation privé peut aussi se voir admettre comme fournisseurs de services reconnus aux conditions suivantes :
- une requête de remboursement est adressée à la CCQ par un travailleur ou un employeur admissible;
 - après analyse du besoin de formation et de l'admissibilité de la clientèle visée, du contenu de formation et de la totalité des coûts, un remboursement de la formation par le fonds de formation pourrait être possible en respectant les règles générales d'utilisation.

Ne sont pas considérés comme des organismes de formation privés admissibles au remboursement par le fonds de formation, les fournisseurs suivants :

- celles constituées en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation gérées par Emploi-Québec et créées à l'initiative d'associations d'employeurs ou d'associations syndicales œuvrant dans l'industrie de la construction;
- ceux liés à des organisations syndicales de l'industrie de la construction;
- Les entreprises de construction et leurs filiales ainsi que toutes personnes liées à celles-ci. L'expression «personne liée» signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient, directement ou indirectement au moins une action votante de son capital-action et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants;
- les personnes ou les organismes de formation offrant des activités de formation continue qui répondent à des objectifs de compétence équivalents ou comparables aux activités découlant des besoins estimés par le CFPIC;
- les fournisseurs mentionnés à la règle générale d'utilisation 3.6.2 pour répondre aux besoins estimés par le CFPIC;

- les écoles privées détentrices d'un permis d'enseignement du MELS, et ce, seulement pour la formation professionnelle initiale.
- d) Toutes les associations patronales reconnues en vertu de la Loi R-20 ou toutes autres associations patronales spécialisées œuvrant dans l'industrie de la construction sont des fournisseurs reconnus pour dispenser les activités professionnelles pour une relève en gestion prévues à la section 2.6.

3.7. DROITS ACQUIS

Tous les cours offerts par les associations patronales reconnues en vertu de la Loi R-20 et toutes les associations patronales spécialisées œuvrant dans l'industrie de la construction et qui étaient admissibles avant le 31 mars 2012 le demeureront et auront droit au remboursement suivant la tarification en vigueur avant le 31 mars 2012.

4. DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES

Les dépenses de formation admissibles au fonds de formation s'adressent à deux catégories distinctes : les coûts de développement et les coûts de réalisation des activités.

4.1. COÛT DE DÉVELOPPEMENT

Si, pour une activité de perfectionnement en entreprise, en chantier ou en établissement scolaire, aucun financement n'est attribué par un tiers ou si le montant attribué s'avère insuffisant, le fonds de formation soutient le développement du plan de formation, du devis et du contenu de cours ainsi que la conception et la traduction du matériel pédagogique et didactique¹⁵. Les coûts de développement sont admissibles pour les activités suivantes :

- elles perfectionneront des titulaires de certificat de compétence délivré par la CCQ;
- elles sont en lien direct avec une compétence exercée dans le métier, la spécialité ou l'occupation des salariés de la construction;
- elles répondent à des besoins estimés par le CFPIC.

Pour le développement de contenu de cours ou de matériel didactique, le contrat de service relatif à du développement est attribué tel que prévu à la section 3.6.1. Le fonds de formation remboursera la différence entre les montants fournis par le tiers et les remboursements maximums définis à l'annexe 1, s'il y a lieu.

¹⁵ Matériel pédagogique ou didactique correspond à toute production écrite, sonore, visuelle ou informatisée requise pour l'enseignement.

Pour la traduction de matériel didactique ou la production de matériel d'apprentissage informatisé, la CCQ procède par appel d'offres pour trouver des fournisseurs conformément à la règle énoncée à la section 3.6.1.

4.2. COÛT DE RÉALISATION

Si aucun financement n'est consenti par un tiers pour réaliser une activité de perfectionnement ou si le montant consenti par le tiers s'avère insuffisant, le fonds de formation rembourse le coût des ressources humaines¹⁶, des ressources matérielles¹⁷, des ressources de soutien¹⁸. Les coûts de réalisation sont déterminés annuellement aux annexes 2 et 3. Le fonds de formation remboursera la différence entre les montants fournis par le tiers et les remboursements maximums définis à l'annexe 2 et 3, s'il y a lieu.

5. INCITATIFS ADMISSIBLES

Si aucun autre financement n'est accordé ou que le montant octroyé par un tiers est inférieur aux frais autorisés, le fonds de formation rend admissible cinq catégories d'incitatifs à la formation pour la main-d'œuvre, soit : les frais d'inscription, les frais de scolarité, les frais d'hébergement, les frais de transport et les crédits d'heures d'assurance.

5.1. FRAIS D'INSCRIPTION

Le remboursement des frais d'inscription exigés par un fournisseur de services tel que défini à la section 3.6 est admissible au fonds de formation. Pour toute personne admissible qui démontre qu'elle a complété ou réussi cette activité de perfectionnement autorisée dans son métier, sa spécialité ou son occupation **ou** pour toute personne qui démontre qu'elle n'a pu terminer sa formation pour motifs raisonnables selon l'évaluation qu'en fait la CCQ.

Les personnes admissibles demandant le remboursement de frais d'inscription, à l'exception de ceux qui s'inscrivent à des cours découlant de l'estimation de besoin du CFPIC, joignent au formulaire fourni par la CCQ les documents nécessaires pour assurer le traitement de leur demande. La demande ainsi que les pièces à joindre devront être acheminées à la CCQ, au plus tard, 90 jours suivant la fin de la formation suivie.

5.2. FRAIS DE SCOLARITÉ

Le remboursement des frais de scolarité exigés par un établissement scolaire d'ordre collégial ou universitaire ou par un fournisseur de services tel que défini à la section 3.6 est admissible au

¹⁶ Ressource humaine comprend la ou les ressources formatrices ou enseignantes;

¹⁷ Ressource matérielle comprend la matière première, les outils et l'appareillage nécessaires à la réalisation de l'activité de formation

¹⁸ Ressource soutien correspond au soutien pédagogique et technique devant assurer la réalisation de l'activité de formation

remboursement du fonds de formation pour toute personne admissible définie à la section 1 qui démontre qu'elle a complété ou réussi cette activité de perfectionnement admissible définie à la section 2 dans son métier, sa spécialité ou son occupation ou pour toute personne qui démontre qu'elle n'a pu terminer sa formation pour des raisons jugées recevables.

Les personnes demandant le remboursement de frais d'inscription, à l'exception de ceux qui s'inscrivent à des cours découlant de l'estimation de besoin du CFPIC, joignent au formulaire approprié les documents nécessaires à la CCQ pour assurer le traitement de leur demande. La demande ainsi que les pièces à joindre devront être acheminées, au plus tard, 90 jours suivant la fin de la formation suivie.

5.3. FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont admissibles à un remboursement par le fonds de formation, selon le montant forfaitaire prévu à l'annexe 4, si une personne doit parcourir une distance prévue à l'annexe 3 pour suivre une activité de perfectionnement dans son métier, sa spécialité ou son occupation, pourvu que cette activité soit offerte par un fournisseur de services situé le plus près de son lieu de résidence. Des indemnités d'hébergement par jour de formation, incluant les jours fériés qui sont autres qu'un lundi ou vendredi, sont versées au titulaire de certificat de compétence qui parcourt une distance minimale de 120 kilomètres (aller) entre son lieu de domicile et le lieu de formation, selon les taux en vigueur présentés à l'annexe 4¹⁹.

5.4. FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont admissibles à un remboursement par le fonds de formation jusqu'à un maximum autorisé si une personne doit parcourir une des distances mentionnées à l'annexe 3 pour suivre une activité de perfectionnement dans son métier, sa spécialité ou son occupation, pourvu que cette activité soit offerte par un fournisseur de services situé le plus près de son lieu de résidence, selon les taux en vigueur présentés à l'annexe 4.

Des indemnités de transport forfaitaires aller-retour sont versées au titulaire de certificat de compétence qui parcourt une distance minimale de 60 kilomètres (aller) entre le lieu de domicile et le lieu de formation.

Une indemnité de déplacement (transport) par déplacement (journée de présence à la formation) est versée au titulaire de certificat de compétence qui participe à une activité de perfectionnement de 4 heures ou moins s'il n'a pas droit aux frais de kilométrage ou d'hébergement, selon les taux en vigueur.

Une indemnité de déplacement (transport), par déplacement (journée de présence à la formation), est versée au titulaire de certificat de compétence qui participe à une activité de perfectionnement de plus de 4 heures s'il n'a pas droit aux frais de kilométrage ou d'hébergement, selon les taux en vigueur.

¹⁹ Les taux en vigueur sont présentés en annexe. Cette annexe fait partie intégrante des règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction.

Pour une formation hors Québec, une seule indemnité de transport aller-retour est versée au titulaire d'un certificat de compétence qui a droit à des indemnités d'hébergement. L'indemnité de transport maximale est fixée à un parcours (aller) de 499 km.

5.4.1 Formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 120 à 249 kilomètres (aller), qui participe à une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines en continu, a droit à une indemnité pour un aller et un retour pour chaque semaine que dure la formation, en plus des indemnités d'hébergement auxquelles il a droit.

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 250 à 499 kilomètres (aller), qui participe à une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines en continu, a droit aux indemnités d'hébergement de fin de semaine et à celles des jours fériés en plus des indemnités d'hébergement auxquelles il a droit. De plus, le titulaire recevra un aller et un retour pour la durée du cours.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus (aller), a droit aux indemnités d'hébergement couvrant la nuitée précédant le jour du début de l'activité de formation ainsi que la nuitée suivant la fin de cette activité de formation en plus des indemnités d'hébergement auxquelles il a droit. Si l'activité de formation a lieu sur deux ou plusieurs semaines continues, les indemnités couvrent les nuitées de fin de semaine et jours fériés entre le début et la fin des activités de formation au cours de ces semaines continues. De plus, le titulaire recevra un aller et un retour pour la durée du cours.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus (aller), a droit à une seule indemnité de transport aller-retour est versée au titulaire d'un certificat de compétence qui bénéficie des indemnités d'hébergement. Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence dont la formation à temps complet est entrecoupée par les vacances annuelles de l'industrie (fin juillet) ou par les vacances de la période des Fêtes, a droit à un deuxième aller et un retour en frais de déplacement ainsi qu'à une nuitée précédant le retour à la formation suite aux vacances conventionnées.

5.4.2 Formation échelonnée sur plusieurs fins de semaine

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 120 à 499 kilomètres (aller), qui participe à une formation échelonnée sur plusieurs fins de semaine, a droit aux indemnités d'hébergement en plus des indemnités par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque fin de semaine que dure la formation.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus, a droit aux indemnités d'hébergement couvrant la nuitée précédant le jour du début de l'activité de formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. De plus, il recevra des indemnités par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque fin de semaine que dure la formation.

Toute personne qui suit une activité de perfectionnement hors de sa région de domicile alors que la formation est disponible dans sa région, peu importe l'horaire et la date prévue, recevra au plus le remboursement des incitatifs d'une personne qui parcourt un aller de 249 km.

5.4.3 Formation à temps partiel

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt 120 kilomètres et plus (aller), qui participe à une formation à temps partiel, a droit aux indemnités d'hébergement en plus des indemnités par kilomètre à un aller au début et un retour à la fin du cours.

Toute personne qui suit une activité de perfectionnement hors de sa région de domicile alors que la formation est disponible dans sa région, peu importe l'horaire et la date prévue, recevra au plus le remboursement des incitatifs d'une personne qui parcourt un aller de 249 km.

5.5. CRÉDIT D'HEURES D'ASSURANCE

Est versé un nombre d'heures déterminé à la réserve du dossier d'assurance de chaque titulaire de certificat de compétence, assuré ou non, qui se perfectionne à plein temps ou qui agit à titre d'enseignant ou de formateur. Les heures ainsi mises en réserve au dossier de la personne serviront à déterminer l'assurabilité à la période d'assurance suivante et entraîneront son assurabilité au régime D, si au moins 300 heures sont ainsi versées à la réserve et que la personne ne peut être autrement assurée par l'un des régimes A, B, C ou D.

- 5.5.1 Le nombre d'heures déterminé à être versées à la réserve du dossier d'assurance du salarié titulaire d'un certificat de compétence, assuré ou non, ou qui suit une formation à temps plein (c'est-à-dire d'au moins 25 heures par semaine), est de 30 heures maximum par semaine.
- 5.5.2 Le nombre d'heures déterminé à être versées à la réserve du dossier d'assurance du salarié titulaire d'un certificat de compétence assuré ou non qui agit à titre d'enseignant ou de formateur à temps plein, à taux horaire (c'est-à-dire au moins 25 heures par semaine), est équivalent aux heures effectivement enseignées aux activités de perfectionnement prévues à la section 2.

5.6. FRAIS DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Le remboursement de frais de soutien par le fonds de formation à toute personne handicapée admissible est possible dans la mesure où cette personne est inscrite à une activité de perfectionnement dans son métier, sa spécialité ou son occupation. Cette personne doit au préalable faire une demande écrite, fournir la preuve médicale de son handicap ainsi que la nature de l'accommodement nécessaire. Sont exclus tout aménagement physique temporaire ou permanent et tout équipement qui n'est pas exclusivement lié à la formation à suivre.

5.7. COURS SITUATION AU REGARD DES ORGANISMES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Pour le cours *Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction* financé par la CCQ, les incitatifs aux salariés admissibles seront remboursés sur la base des règles générales d'utilisation des sections 2.3 et 2.6.

ANNEXE 1 : RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT (SECTION 4.1)

Description des coûts	Ratio maximal	Tarif maximum
Frais de rémunération pour le développement de matériel didactique ou d'apprentissage	4 heures de développement par heure de cours	Maximum de 200 \$/heure
Élaboration d'un plan de formation	N/A	Jusqu'à 5 000 \$/ employeur ²⁰

²⁰ Dans la mesure où cet employeur a reçu l'aval de la CCQ, relativement au soutien financier du fonds, avant l'élaboration de son plan de formation

ANNEXE 2 : RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES COÛTS DE RÉALISATION (SECTION 4.2)

Description des rubriques	Normes	
1. Formation professionnelle découlant de l'estimation du CFPIC – fournisseurs du secteur public de niveau secondaire (règle 3.6.2 a))		
Ressources humaines et de soutien (RH/RS)	Taux fixe de 110 \$/heure sur la durée du cours (négocié par la CCQ avec les établissements scolaires) Durée du cours dans le devis de formation ou selon le MELS dans le cas d'un module de programme d'études professionnelles	
Matériel didactique - Matière première Outillage/Appareillage réutilisables - Location d'équipement/d'outils, Autres	Processus d'appels d'offres ²¹ et achats exécutés par le Centre de formation professionnelle (établissement scolaire) en conformité avec le devis de formation.	
Location de locaux	15 \$/heure sur la durée du cours jusqu'à un maximum égal à la valeur du bail (négocié par la CCQ avec les établissements scolaires quand ces derniers n'ont plus aucun local disponible pour répondre aux besoins estimés par le CFPIC)	
2. Formation collégiale découlant de l'estimation du CFPIC – fournisseurs du secteur public de niveau collégial (règle 3.6.2 a))		
Taux par personne établi selon les règles du MELS	Taux varie selon le programme ou l'attestation d'études collégiales	
3. Activités professionnelles offertes par une association patronale (règles 3.6.2 b) et 3.6.2 d))		
L'association patronale devra communiquer à la CCQ son choix quant à la tarification appropriée et s'appliquera à l'ensemble des formations proposées par cette dernière conformément à une entente signée par les parties.	<u>1^{er} choix</u> : Tarif horaire par participant à la formation Ou	Remboursement maximal de 22 \$/heure par participant pour un maximum de 15 participants par groupe (incluant le RH/RS, les frais de locaux, le matériel didactique, les frais de déplacement du formateur, etc.) à moins d'exception laissée à l'appréciation de la CCQ suite à une analyse du coût/bénéfice du cours;
	<u>2^{ème} choix</u> : Tarif des fournisseurs du secteur public de niveau secondaire	Pour un groupe d'au moins 10 participants, le remboursement du cours est soumis aux mêmes règles générales d'utilisation que les fournisseurs du secteur public de niveau secondaire (voir rubrique 1).
4. Activités professionnelles découlant ou non de l'estimation du CFPIC- Autres fournisseurs de service (règle 3.6.2 c))		
Taux par participants à la formation	Remboursement maximal de 15 \$/heure par participant pour un maximum de 15 participants par groupe (incluant les frais de locaux) ou Taux fixe de 110 \$/heure sur la durée du cours excluant le manuel pédagogique à l'appui de la formation.	

²¹ En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q.C.C-65.1), les achats des commissions scolaires et des cégeps sont encadrés par cette loi. De plus, la Direction de la formation professionnelle se réserve le droit de se soustraire du processus d'appels d'offres des commissions scolaires pour se conformer à la politique d'acquisition de la CCQ, si un avantage économique le justifie.

ANNEXE 3: RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES COÛTS DE RÉALISATION : FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR POUR LES ENSEIGNANTS POUR LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES ESTIMÉES PAR LE CFPIC

KILOMÉTRAGE ²²	TRANSPORT	REPAS ²³	HÉBERGEMENT ²⁴
DE 60 À 119 km	0,52 \$ / km pour un aller et un retour par jour ou soir de formation	14,30 \$ / jour de formation pour un dîner si le cours se donne le jour; 21,55 \$ pour le souper si le cours se donne le soir	Aucun
DE 120 À 249 km	0,52 \$ / km pour un aller et un retour à chaque semaine ou fin de semaine de formation	Montant forfaitaire de 46,25 \$ / jour de formation, à chaque semaine ou fin de semaine de formation	Montant forfaitaire de 70 \$ / jour de formation incluant la journée précédant le début du cours OU Sur présentation de pièces justificatives d'un établissement hôtelier, le coût réel de l'hébergement, jusqu'à concurrence de 135 \$ / jour de formation, incluant la journée précédant le début du cours
DE 250 À 499 km	Pour une formation à temps plein de semaine , 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours	Montant forfaitaire de 46,25 \$ / jour de formation incluant les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours de formation et 21,55 \$ pour un souper pour la journée précédant le début du cours	Montant forfaitaire de 70 \$ / jour incluant les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours de formation et la journée précédant le début du cours OU Sur présentation de pièces justificatives d'un établissement hôtelier, le coût réel de l'hébergement, jusqu'à concurrence de 135 \$ / jour, incluant les journées de fin de semaine, les jours fériés entre les jours de formation et la journée précédant le début du cours
	Pour une formation de fin de semaine , 0,52 \$ / km pour un aller et un retour à chaque fin de semaine	Montant forfaitaire de 46,25 \$ / jour de formation et 21,55 \$ pour un souper la journée précédant le début du cours, à chaque fin de semaine de formation	Montant forfaitaire de 70 \$ / jour de formation incluant la journée précédant le début du cours OU Sur présentation de pièces justificatives d'un établissement hôtelier, le coût réel de l'hébergement, jusqu'à concurrence de 135 \$ / jour de formation, incluant la journée précédant le début du cours
500 km ET PLUS	Pour une formation à temps plein de semaine , 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours	Montant forfaitaire de 46,25 \$ / jour de formation incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours de formation	Montant de 70 \$ / jour de formation, incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours de formation OU Sur présentation de pièces justificatives d'un établissement hôtelier, le coût réel de l'hébergement, jusqu'à concurrence de 135 \$ / jour incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours de formation
	Pour une formation de fin de semaine , 0,52 \$ / km pour un aller et un retour à chaque fin de semaine	Montant forfaitaire de 46,25 \$ / jour de formation incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, à chaque fin de semaine	Montant de 70 \$ / jour de formation, incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours pour chaque fin de semaine OU Sur présentation de pièces justificatives d'un établissement hôtelier, le coût réel de l'hébergement, jusqu'à concurrence de 135 \$ / jour incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours à chaque fin de semaine

²² Pour un aller

²³ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser les frais d'hébergement d'un établissement hôtelier est remboursé pour le montant du souper pour la journée précédant le début du cours sur présentation de pièces justificatives pour cette journée (pour l'enseignant qui doit parcourir pour l'aller seulement 250 kilomètres et plus)

²⁴ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser ses frais d'hébergement d'un établissement hôtelier n'a pas droit au montant forfaitaire de 70 \$ pour les journées où aucune preuve n'est fournie

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANT AVEC ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À LA FORMATION

Un taux horaire de 30 \$ / 80 km parcouru de son lieu de domicile au lieu de formation est accordé à l'enseignant si l'une des conditions suivantes est respectée :

DE 60 km À 250 km	L'enseignant déplace l'équipement nécessaire à la formation
PLUS DE 250 km	L'enseignant est la seule ressource disponible pouvant répondre à l'expertise de la formation, à un besoin d'entreprise et qui ne fait pas partie d'une entente préalable

ANNEXE 4: TARIFS EN VIGUEUR POUR LES MESURES INCITATIVES (SECTION 5.3) – EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015

KILOMÉTRAGE *		FORMATION temps plein	FORMATION temps partiel	FORMATION de fin de semaine
MOINS DE 60 km	COURS DE 4 HEURES ET MOINS	25 \$ / jour ou soir	25 \$ / jour ou soir	25 \$ / jour ou soir
	COURS DE PLUS DE 4 HEURES	50 \$ / jour ou soir	50 \$ / jour ou soir	50 \$ / jour ou soir
DE 60 À 119 km		0,52 \$ / km pour un aller et un retour par jour ou soir de formation	0,52 \$ / km pour un aller et un retour par jour ou soir de formation	0,52 \$ / km pour un aller et un retour par jour ou soir de formation
DE 120 À 249 km		135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller et un retour par semaine ⁽³⁾	135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾	135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾
DE 250 À 499 km		135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 135 \$ / jour de fin de semaine et jour férié ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾⁽⁴⁾	135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾⁽⁴⁾
500 km ET PLUS		135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 135 \$ / jour de fin de semaine et jour férié ⁽¹⁾ 135 \$ / jour la journée précédant le début du cours et pour la journée suivant la fin du cours ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 0,52 \$ / km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾⁽⁴⁾	135 \$ / jour ou soir de formation ⁽¹⁾ 135 \$ pour la journée précédant le début du cours 0,52 \$ / km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾⁽⁴⁾
Pour une formation hors Québec		0,52 \$ / km pour un aller et un retour jusqu'à concurrence de 1 000 km au total 135 \$ pour la journée précédant le début du cours et pour la journée suivant la fin du cours	0,52 \$ / km pour un aller et un retour jusqu'à concurrence de 1 000 km au total 135 \$ pour la journée précédant le début du cours et pour la journée suivant la fin du cours	0,52 \$ / km pour un aller et un retour jusqu'à concurrence de 1 000 km au total 135 \$ pour la journée précédant le début du cours et pour la journée suivant la fin du cours

Kilométrage pour un aller.

(1) Il ne peut y avoir double indemnité d'hébergement.

(2) Lorsqu'une formation à temps plein est entrecoupée par les vacances annuelles conventionnées de l'industrie, le remboursement des frais de déplacement est accordé pour le deuxième aller-retour.

(3) Pour avoir droit au remboursement de l'indemnité de 0, 52 \$ / km pour le retour, il faut assister à la formation et l'avoir complétée en totalité.

(4) Toute personne qui suit une activité hors de sa région de domicile alors que la formation est disponible dans sa région, peu importe l'horaire et la date prévue, recevra au plus le remboursement des incitatifs d'une personne qui parcourt une distance de 249 km (aller)